



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/9
15 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-huitième session, point 6 de l'ordre du jour,
Genève, 9-13 mai 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Transport des artifices de divertissement, n° ONU 0336

Précisions à apporter au chapitre 3.3, disposition spéciale 651

Communication du Gouvernement autrichien

Introduction

À sa soixante-treizième session, le Groupe de travail a décidé d'insérer la disposition spéciale 651 dans le chapitre 3.3 de l'ADR, comme l'avait proposé la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) dans le document TRANS/WP.15/2002/22. Cette disposition se lit comme suit: «La disposition spéciale V2 (1) s'applique seulement lorsque le contenu net de la matière explosive dépasse 3 000 kg (4 000 kg avec remorque).».

Ce libellé pose certains problèmes en ce qui concerne les remorques car il n'indique clairement ni un certain morcellement de la charge ni comment traiter les semi-remorques.

Proposition

Remplacer le texte de la disposition spéciale 651 par ce qui suit:

«La disposition spéciale V2 (1) s'applique seulement lorsque le contenu net de matière explosive dépasse 3 000 kg par véhicule et 4 000 kg par unité de transport.».

Justification

Ce libellé réduit à une seule les interprétations possibles. L'Autriche juge qu'il s'agit là de l'interprétation correcte. Cela n'entraîne aucune autre modification. Tant les transporteurs que les autorités chargées de faire appliquer la réglementation tireront profit d'un texte dont le sens est clair et sans ambiguïté.
